

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

n° 291\_2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
rue Roger Naud**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'eau pluvial à la demande d'ANGERS LOIRE METROPOLE sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** La société SAUR – 3 allée de la Gagnerie – 49400 DISTRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'eau pluvial, **rue Roger Naud**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable pour le **lundi 05 octobre 2026** et pourra être renouvelée à la demande de la société SAUR.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- **La circulation sera maintenue, rue Roger Naud,**
  - **La vitesse automobile sera limitée à 30 km/h,**
  - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux et dans toute la rue.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société SAUR responsable des travaux.

**Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur de la société SAUR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 septembre 2026

« Par délégation du Maire »  
Adjoint à la Voirie  
Yann GUEGAN.

